

## RAPPEL

### CLM – CLD : ce qu'il faut savoir !

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par un arrêté du 14 mars 1986. Si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical compétent.

#### Durée du congé :

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

#### Rémunération :

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement. Pour rappel, c'est à l'issue de la première année de CLM que l'agent peut effectuer une demande de Congé Longue Durée (CLD). Dans ce cas, le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 3 ans et les 2 années suivantes sont rémunérées à demi-traitement. Le S.A.F.P.T vous rappelle toute l'importance de souscrire à une assurance « complément de rémunération » !

#### Procédure :

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à son administration une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. L'administration soumet cette demande à l'avis du comité médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le comité médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision. Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le comité médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire. Au terme de sa période de CLM, de CLD ou après une certaine période en Congé de Maladie Ordinaire, l'agent peut demander une reprise à temps partiel thérapeutique. Celui-ci est étudié par un médecin agréé (et non plus par le Comité Médical). Ce n'est qu'en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé que le Comité Médical peut intervenir !

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de trois mois renouvelable 3 fois, soit 1an pour une même affection. En ce qui concerne les agents contractuels, le CLM se nomme « congé de grave maladie ». Il peut être accordé, selon les démarches suscitées, aux contractuels en activité et comptant 3 ans de service effectif. temps partiel thérapeutique est, quant à lui, soumis à l'avis du médecin conseil de la Sécurité Sociale.

## [Le report des congés annuels du fait de la maladie :](#)

Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2012, le report des congés annuels du fait de la maladie est entré en vigueur. Il ne précise pas de période de report bien spécifique ; il n'évoque qu'un report des congés annuels non pris sur « l'année suivante » la période au cours de laquelle les congés n'ont pas pu être pris. En principe, les Collectivités accordent un report maximal d'une année. Néanmoins, le juge européen a considéré la période de report de quinze mois comme suffisante pour assurer au congé payé de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos (CJUE, affaire C-214/10, 21 novembre 2011). Mieux encore, dans la continuité des jurisprudences précédentes, plusieurs tribunaux administratifs et la cour administrative d'appel de Paris ont octroyés à des agents en congés maladie sur des périodes supérieures à un an le droit au report de leurs congés annuels au-delà l'année précédente. Ainsi, le Tribunal Administratif de Toulon a annulé sur le fondement de la jurisprudence européenne la décision implicite de rejet de la demande de M.M...tendant au report de ses congés annuels acquis en 2008 et 2009 et dont il n'a pu bénéficier du fait de son placement en congé maladie du 6 février 2009 au 5 avril 2011. L'employeur ne lui avait, sur le fondement des circulaires sur le report des congés annuels du fait de la maladie, octroyé que le report de ses congés annuels de 2010 (TA Toulon, 1200059-2 du 6 décembre 2013). De la même manière la cour administrative d'appel de Paris a accordé à un fonctionnaire de la ville de Paris le report de l'ensemble des congés annuels acquis durant sa période de congé maladie, soit de 2009 à 2012 (CAA, Paris, n°14PA02218, 16 avril 2015).

## [La problématique de l'interruption d'un congé annuel par un congé de maladie :](#)

La jurisprudence nationale a eu l'occasion de préciser qu'en cas de maladie médicalement attestée au cours d'un congé annuel, il appartient à l'autorité hiérarchique d'accorder ou de refuser l'octroi d'un congé maladie, selon l'intérêt du service, eu égard aux conséquences du report du congé annuel en cours. Néanmoins, et sur une problématique similaire, dans un arrêt du 21 juin 2012 (affaire C 78/11), la CJUE a affirmé qu'un travailleur dont l'incapacité de travail est survenue pendant son congé annuel payé a le droit de récupérer ultérieurement la période de congé d'une durée équivalente à celle de sa maladie.

**Dans un troisième volet, le SAFPT traitera des accidents de travail et de trajet.**

